



RENEWAL OF A PARTNERSHIP

**RENOUVELLEMENT D'UNE
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

Corporate Registry/Registry corporatif

PARTNERSHIPS AND BUSINESS NAMES REGISTRATION ACT

PROCEDURAL REQUIREMENTS TO RENEW A PARTNERSHIP

GENERAL INFORMATION

The registration of a partnership name in the Province of New Brunswick must be renewed five years from the date the certificate was registered. Failure to do so constitutes an offence under the Act and may result in the cancellation of the certificate of registration by the Registrar.

If the partnership has not ceased permanently doing business, the cancellation of the registration may have potential legal implications for the partnership. For example, this may permit another person to register a partnership name identical or deceptively similar to the cancelled name.

Renewal of the partnership name may be done by filing the enclosed [Form 1, Certificate of Renewal of Partnership Name](#). The filing fee for renewal is \$62 (\$50 renewal fee and \$12 for publication in the Royal Gazette). Your cheque should be made payable to Service New Brunswick.

NOTE FOR NOVA SCOTIA BASED PARTNERSHIPS

A Nova Scotia based partnership is exempt from the renewal requirements set out above, provided the partnership is registered under the Partnerships and Business Names Registration Act (Nova Scotia).

For further details on the above, please contact this Branch.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF ET DES APPELLATIONS COMMERCIALES

EXIGENCES CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

INFORMATION GÉNÉRALE

Une fois que l'on a enregistré un Certificat de société en nom collectif, on doit enregistrer un Certificat de renouvellement tous les cinq ans à partir de la date de l'enregistrement du certificat original. Si l'on omet de le faire, on commet une infraction à la Loi qui peut entraîner l'annulation du certificat par le registraire.

Pour une société en nom collectif qui n'a pas cessé de faire des affaires de façon permanente, l'annulation de l'enregistrement peut avoir des conséquences juridiques. Par exemple, un particulier peut enregistrer une société en nom collectif identique ou abusivement similaire à celui qui a été annulé.

On peut renouveler l'enregistrement d'une société en nom collectif en déposant un [Certificat de renouvellement, soit la formule 1](#) (ci-jointe), et y joindre des frais de 62 \$ (50 \$ pour les frais de renouvellement et 12 \$ pour la publication dans *La Gazette royale*). Le chèque doit être émis à l'ordre de Service Nouveau-Brunswick.

AVIS POUR SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Les sociétés en nom collectif de la Nouvelle-Écosse enregistrées en vertu de la loi de la Partnerships and Business Names Registration Act (Nouvelle-Écosse) sont exemptées des exigences de renouvellement d'enregistrement ci-dessus.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec un employé de la Direction des affaires corporatives.

ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR NON-RESIDENT REGISTRANTS

Where none of the persons registering the certificate of partnership are residents of the Province, steps must be taken to appoint an agent resident of the Province who is authorized to accept service of process in all suits and proceedings in the Province.

Where there has been a change with respect to the Agent for Service, a [Certificate of Appointment or Change of Agent for Service](#) (Form 7 enclosed) is required to be filed. There is no additional fee for this filing.

DISCLOSURE OF NAMES OF PARTNERS

Where there is a significant number of partners in, for example, a national or international partnership, the Registrar may permit the registration of a certificate of renewal of a partnership that does not set forth the name and address of each partner in the partnership upon such terms and conditions as the Registrar directs. See Paragraph 17(1)(e) of the Act. For further information on the application process and guidelines, please contact the Branch directly.

ADDITIONAL INFORMATION

1) Change of Partners or Name of the Partnership

If the partnership changes its membership or its name, it must notify our office within two months after the time the change takes place by filing Form 2, [Certificate of Change of Membership of Partnership](#) or Form 3, [Certificate of Change of Firm Name](#) and pay the appropriate filing fee.

As well, the availability for use of the proposed new name of the partnership should be confirmed with the Branch, prior to changing the partnership name (similar procedure for registering a partnership).

EXIGENCES ADDITIONNELLES RELATIVEMENT AUX SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF DES NON-RÉSIDENTS

Lorsqu'aucune des personnes qui enregistrent le certificat de société en nom collectif ne réside dans la province, elles doivent prendre des dispositions pour nommer un représentant qui réside au Nouveau-Brunswick et qui est autorisé à accepter la signification de tous les actes de procédure dans la province.

Un [Certificat de nomination ou de changement d'un représentant pour fin de signification](#) (formule 7 ci-jointe) doit être rempli au moment du renouvellement s'il y a eu un changement. Le dépôt de cette formule n'entraîne aucuns frais supplémentaires.

DIVULGATION DU NOM DES ASSOCIÉS

Le registraire peut permettre l'enregistrement d'un certificat de renouvellement de société en nom collectif ayant un grand nombre d'associés, comme dans le cas d'une société nationale ou internationale, et qui ne divulgue pas le nom et l'adresse de chaque associé conformément aux modalités qu'il détermine. Voir l'alinéa 17(1)e) de la Loi. Pour de plus amples renseignements sur le processus et les lignes directrices visant les demandes, communiquez directement avec la direction.

INFORMATION ADDITIONNELLE

1) Modification de la liste des associés ou de la raison sociale en nom collectif

Si la société en nom collectif modifie la liste de ses associés ou sa raison sociale, elle doit en aviser notre bureau dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification en question en remplissant la formule 2 ([Certificat de changement d'associé d'une société en nom collectif](#)) ou la formule 3 ([Certificat de changement de raison sociale](#)) et en acquittant les frais prescrits.

En outre, avant de changer le nom de la société en nom collectif, la société doit vérifier auprès de la Direction si la nouvelle raison sociale qu'elle se propose d'utiliser est disponible (le même processus

que pour l'enregistrement d'une société en nom collectif).

2) Ceasing to Carry on the Partnership

Where a partnership has been dissolved, one of the members of the partnership must file, in compliance with the Act, Form 4, [Certificate of Dissolution](#), with this office.

2) Fermeture de l'entreprise

Lorsqu'une société est dissoute, un des membres de la société en nom collectif doit, conformément à la Loi, déposer la formule 4, [Certificat de dissolution](#), auprès de notre bureau.

IMPORTANT

The above sets out procedural requirements to renew a partnership name. Please note that the procedural requirements for renewal may change from time to time.

IMPORTANT

Ci-haut sont indiquées les procédures à suivre pour le renouvellement de l'enregistrement d'une société en nom collectif. . Veuillez aussi noter que les exigences relatives au renouvellement pourraient être modifiées de temps à autre.

PLEASE SEND APPLICATION TO:

**SERVICE NEW BRUNSWICK
CORPORATE REGISTRY
P. O. BOX 1998,
432 QUEEN STREET
FREDERICTON, NB
E3B 5G4
Tel. : (506) 453-2703
Fax #: (506) 453-2613**

ENVOYER VOTRE APPLICATION AU :

**SERVICE NOUVEAU-BRUNSWICK
REGISTRE CORPORATIF
CASE POSTALE 1998,
432, RUE QUEEN
FREDERICTON (N.-B.)
E3B 5G4
Tél.: (506) 453-2703
Télécopieur : (506) 453-2613**

Current March 2018
À date Mars 2018